



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/AC/DREAL**

**ARRÊTÉ  
imposant des prescriptions spéciales  
à la société KALHYGE 1 pour l'ancien site DASI à GREZIEU-LA-VARENNE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R512-66-2 et L.512-12 ;
- VU l'arrêt 1877/85 de la cour d'appel de Lyon du 7 octobre 1986 ;
- VU le rapport d'expertise du 19 octobre 1982 suite à la décision du 3 juin 1982, N° du rôle : 7403/81 ;
- VU le rapport du service assainissement de la communauté urbaine de Lyon A/S - JE 209 du 19 février 1973 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 imposant des prescriptions à la société Kalhyge 1 pour l'ancien site DASI à GREZIEU-LA-VARENNE ;
- VU l'attestation de témoin de M. Nicoletti du 14 mars 2020 ;
- VU l'étude historique et documentaire AECOM référencée LYO-RAP-20-10884E du 25 mars 2020 réalisée pour le compte de Kalhyge 1 ;
- VU le courrier Kalhyge 1 à destination du préfet du 17 avril 2020 ;
- VU la plainte déposée par des riveraines à l'encontre d'une installation classée du 31 juillet 2019 ;
- VU le rapport du 15 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 11 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société DASI et l'entreprise Louis Mercier ont exploité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration Impasse des Tupiniers à GREZIEU-LA-VARENNE ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires d'une parcelle de l'ancien site exploité par DASI et Louis Mercier ont constaté la présence d'une pollution dans les sols en février 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société DASI et l'entreprise Louis Mercier utilisaient des solvants chlorés notamment pour dégraisser des vêtements dans leurs installations ;

CONSIDÉRANT qu'une pollution au trichloréthylène a été découverte dans les années 80 et qu'un arrêt de la cour d'appel a établi que la société DASI et l'entreprise Louis Mercier étaient responsables de la pollution au trichloréthylène constatée à l'époque ;

CONSIDÉRANT qu'aucune dépollution n'a été réalisée depuis cette pollution constatée en 1980 ;

CONSIDÉRANT que la pollution constatée par les propriétaires est due à l'exploitation des installations classées soumises à déclaration par la société DASI et l'entreprise Louis Mercier ;

CONSIDÉRANT que l'ayant droit de la société DASI est la société KALHYGE 1 (SIREN 971 503 578) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 prescrit à la société Kalhyge 1 la gestion de la pollution de l'ensemble de l'ancien site industriel DASI-Mercier ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R512-66-2 du code de l'environnement pour prescrire la réalisation d'études ayant pour but d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement uniquement sur les zones du site dont Kalhyge 1 est responsable ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 est complété de la manière suivante :  
L'exploitant apporte sous un mois si nécessaire les éléments complémentaires sur la responsabilité des différentes zones de pollution potentielle.  
En cas d'impossibilité de déterminer la responsabilité entière d'un exploitant pour une zone, la responsabilité commune des deux exploitants (DASI et Louis Mercier) sera considérée.  
La zone centrale du site ayant fait l'objet des déversements mentionnés dans le rapport d'expertise de 1982 sus-mentionné est réputée de la responsabilité des deux exploitants.

##### **ARTICLE 2**

Au premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019, « du site » est remplacé par « des zones du site relevant de sa responsabilité ».

##### **ARTICLE 3**

Les délais de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 sont modifiés de la manière suivante :

Eléments complémentaires sur la responsabilité des différentes zones de pollution potentielle :  
1 mois  
Diagnostic des sols et de la nappe : 4 mois  
Interprétation de l'état des milieux : 6 mois  
Plan de gestion : 8 mois

A chaque échéance, l'exploitant transmettra les études réalisées à l'Inspection des installations classées. L'Inspection des installations classées pourra réévaluer le partage de responsabilités au regard des éléments transmis.

Les délais courent à partir de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 :  
« En cas de responsabilité commune des deux exploitants du site sur une zone, les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté seront partagés à parts égales. »

#### **ARTICLE 5 - Publicité**

En application des articles R512-49 et R512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de trois ans.

#### **ARTICLE 6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 7**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GREZIEU-LA-VARENNE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **16** JUIL. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

